

VD_FINDINFO HC / 2012 / 434 vom 6. Juli 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-07-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2012___434

FR: VD_FINDINFO HC / 2012 / 434 du 6 juillet 2012

IT: VD_FINDINFO HC / 2012 / 434 del 6 luglio 2012

Regeste

PROCÉDURE DE CONCILIATION, RECOURS EN MATIÈRE CIVILE | 209 CPC (CH),
319 let. b ch. 2 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

a) Il convient d'examiner en premier lieu la recevabilité du recours au regard de l'art. 319 CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008; RS 272). Cette disposition prévoit que le recours est recevable contre les décisions finales, incidentes et provisionnelles de première instance qui ne peuvent faire l'objet d'un appel (let. a), et contre les autres décisions et ordonnances d'instruction de première instance dans les cas prévus par la loi (let. b ch. 1) ou lorsqu'elles peuvent causer un préjudice difficilement réparable (let. b ch. 2). Selon la jurisprudence de la cour de céans, la notion de préjudice difficilement réparable vise un inconvénient de nature juridique ou des désavantages de fait, la notion devant toutefois être interprétée de manière exigeante, voire restrictive, sous peine d'ouvrir le recours à toute décision ou ordonnance d'instruction, ce que le législateur a clairement exclu (CREC 22 mars 2012/117). Contrairement aux cas où le recours est expressément prévu par la loi, notamment à l'art. 110 CPC, qui instaure un recours séparé en matière de frais, le Code de procédure civile ne prévoit pas une telle voie contre l'autorisation de procéder selon l'art. 209 CPC. La recevabilité du recours contre un tel acte est donc subordonnée à l'existence d'un préjudice difficilement réparable au regard de l'art. 319 let. b ch. 2 CPC (CREC 22 mars 2012/11; CREC 25 janvier 2012/29; CREC 13 octobre 2011/188; CREC 28 juin 2011/95; CREC 19 juillet 2011/108). b) L'autorisation de procéder n'est rien d'autre que l'acte délivré par l'autorité de conciliation, qui permet à l'intéressé de débiter la procédure au fond, lorsqu'une tentative de conciliation est exigée par la loi. Elle représente une condition de recevabilité de la demande. Faute d'autorisation de procéder valable, le tribunal doit d'office déclarer la demande irrecevable (art. 60 CPC; Bohnet, CPC commenté, 2011, n. 4 ad art. 209 CPC). L'attrait à une procédure peut certes avoir une incidence dommageable, mais il faut encore que celle-ci soit difficilement réparable. Un préjudice irréparable de nature juridique ne doit pas pouvoir être ultérieurement réparé ou entièrement réparé par une décision finale favorable au recourant (ATF 134 III 188 c. 2.1 et c. 2.2). En l'espèce, la recourante n'est pas exposée à un tel préjudice, puisqu'elle conserve la possibilité de faire valoir ses moyens devant le juge du fond. Un préjudice difficilement réparable fait donc défaut.

E. 2

Au vu de ce qui précède, le recours doit être déclaré irrecevable au regard de l'art. 322 al. 1 CPC, et la décision querellée confirmée. Il n'y a pas lieu d'examiner la question de l'effet suspensif requis par la recourante, cette requête devenant sans objet. L'arrêt peut être rendu

sans frais (art. 10 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]), ni dépens, l'intimée s'étant certes déterminée sur la question de l'effet suspensif mais sans y avoir été invitée au préalable par l'autorité de céans. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est irrecevable. II. L'arrêt, rendu sans frais ni dépens, est exécutoire. Le président : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Urs Portmann (pour B. _____), ■ Me Thierry Amy (pour A. _____). La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Juge déléguée de la Chambre patrimoniale cantonale. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.